

6.2 Exercice résolu et commenté

"On a tiré sur l'ambulance"

Test Janvier 1999

6.2.1. Consignes et matériel

C. Kunsch et Ph. Bodart (in «Le bénévolat au cœur des valeurs de notre société », «cahiers pour demain", n°44, juin 1997, p10) rapportent, dans l'extrait d'article qui figure au verso, le conflit qui a opposé la Croix-Rouge de Belgique (ASBL) et le secteur des ambulances privées.

On vous demande d'analyser ce texte en vous appuyant sur les concepts de Godbout. Cette analyse devra prendre en compte, *notamment*,

- comment les 3 logiques sont présentes dans le texte,
- comment elles sont articulées et/ou en conflit,
- à l'avantage de quelle(s) logique(s) le conflit est-il résolu,
- avec quels effets.

Comment s'y prendre ?

1° Au brouillon

- Caractériser la Croix-Rouge et les ambulances commerciales d'après Godbout (cf. tableau et notes de cours).
- Préciser quel est l'enjeu du conflit
- Repérer selon quelle(s) logique(s) le conflit est résolu, en distinguant la procédure et les critères par lesquels il est arbitré.
- Analyser les effets, logique par logique.

2° Sur la feuille de réponse

- Idem



On a tiré sur l'ambulance !

Depuis le 19 février dernier, la Croix-Rouge de Belgique ne peut plus effectuer de transports non-urgents de malades en ambulance. En raison de cette décision du Tribunal de Commerce de Bruxelles, ce sont 500 ambulances (le fameux service 105, numéro d'appel unique pour toute la Belgique) qui sont désormais paralysées. Pour justifier sa décision, le tribunal se base sur la notion de distorsion de concurrence qui serait créée par rapport au secteur des ambulances privées commerciales, du fait de certains "avantages" dont bénéficierait la Croix-Rouge : entre autres, l'appel au volontariat, et des subsides divers, émanant principalement des collectivités locales. En réalité, ce qui apparaît clairement en filigrane du jugement du Tribunal de Commerce, c'est l'introduction d'une logique purement commerciale dans une activité qui, depuis l'origine de ses septante ans d'existence, a toujours privilégié les notions de service à la population, indépendamment de la "rentabilité" intrinsèque de ces activités. Pour Philippe Laurent, Directeur de la Croix-Rouge de Belgique, "ce jugement... trouve sans doute son origine dans le décalage qui s'est produit entre les avancées récentes du Droit Commercial et l'absence d'un véritable statut pour le secteur non-marchand".¹ Les ambulances de la Croix-Rouge ont en effet pour mission d'être présentes partout, y compris dans les villages les plus reculés de Wallonie, là où il n'est économiquement pas rentable pour les sociétés privées d'être présentes.

Car les ambulances de la Croix-Rouge constituent (constituaient ?) avant tout un formidable service de proximité. En 1996, elles ont rempli pas moins de 74.000 missions urgentes et non-urgentes en Communauté française. Les fonctions des services ambulance sont multiples : cela va des missions préventives (assistance pendant les matchs de football, encadrement de la Marche Blanche, ...) aux missions d'urgence dans les régions insuffisamment desservies par le 100, en passant par le transport non-urgent des malades (souvent des personnes âgées démunies de toute autre possibilité) de leur domicile à un centre de soins ou vice-versa.

Conséquence immédiate de cette décision judiciaire, les bourgmestres ont dû réquisitionner, dans près de 170 communes, les ambulances... de la Croix-Rouge pour répondre aux demandes pressantes de la population ! C'est ce qui s'est produit par exemple à Vielsalm où la Croix-Rouge, disposant de trois ambulances et d'un "VSL" (transport pour personnes assises), assurait en moyenne 600 interventions par an. Le premier hôpital se trouve à 40 kilomètres, et en dehors de l'ambulance unique des pompiers (qui n'assure que les cas d'extrême urgence), il n'y a aucune société privée d'ambulanciers sur le terrain. Sans les réquisitions du bourgmestre, la population aurait donc été contrainte de faire appel à des ambulances privées de Liège, à des conditions financières totalement inabordables pour les plus défavorisés.

La Croix-Rouge, bien entendu, interjette appel de la décision du Tribunal de Commerce de Bruxelles et aborde avec confiance le résultat de cette "contre-attaque".

¹ Journal de la Croix-Rouge n° 13, mars-avril-mai 1997